



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pyralene

Question écrite n° 37369

Texte de la question

M Andre Fanton expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports, charge de l'environnement, que la circulaire no 1286 du 11 mars 1986 a diffuse aux commissaires de la Republique des departements un arrete type relatif a certaines installations, dont les transformateurs a pyralene soumis a declaration. Ce texte dispose que l'utilisateur de tels appareils aura un delai de deux ans a partir du 8 fevrier 1986 pour realiser les travaux de mise en conformite qui consiste en la creation d'un receptacle etanche pouvant recevoir le pyralene en cas de fuite. La question se pose de savoir si les precautions ainsi imposees sont suffisantes, par exemple en cas d'incendie risquant de provoquer la vaporisation du pyralene. On peut craindre que ces appareils restent dangereux meme apres cette mise en conformite puisque EDF en a decide le remplacement et que, par ailleurs, obligation est faite aux proprietaires d'un immeuble ou ils sont installes d'en declarer l'existence a tout acheteur eventuel de cet immeuble. Pour les raisons qui precedent, il lui demande si le propriétaire d'un immeuble peut mettre en demeure un de ses locataires d'echanger contre un appareil sans danger le transformateur a pyralene qui lui appartient et qu'il utilise dans l'immeuble pour ses propres besoins. A defaut d'une telle possibilite, il semble que la responsabilite du propriétaire pourrait etre engagee vis-a-vis des autres locataires et meme du voisinage si un accident, un incendie par exemple, provoquait des nuisances graves ayant pour origine ce transformateur.

Texte de la réponse

Reponse. - connus sous le nom de pyralene est complexe et a fait l'objet de nombreux textes reglementaires, en France et dans le cadre de la CEE depuis 1975. La directive du 1er octobre 1985 a interdit la mise sur le marche de ces substances et de tout nouveau materiel en contenant. Cette interdiction a ete rendue applicable, en France, par le decret no 87-59 du 2 fevrier 1987 (JO du 4 fevrier 1987). Toutefois, les appareils preexistants restant autorises, il convenait d'en evaluer le parc, de controler et, eventuellement, d'en renforcer la securite. C'est pourquoi, ils ont ete soumis a la legislation des installations classees pour la protection de l'environnement par le decret du 6 fevrier 1986 et par circulaire du 11 mars 1986. 250 000 appareils ont ainsi ete recenses en France. Le resultat national de ce recensement a ete publie par un communique du ministere de l'environnement en date du 11 mars 1987. Chaque detenteur d'appareil contenant des PCB a recu, apres en avoir effectue la declaration, un arrete prefectoral, base sur l'arrete type du 11 mars 1986, lui imposant de s'assurer de la conformite de son materiel avec les regles techniques fixees par cet arrete et de realiser les travaux necessaires avant le 8 fevrier 1988. Ces nouvelles prescriptions visaient a mieux se premunir de tout risque de pollution froide par epanchement de PCB a l'exterieur, ou chaude par degagement de substance toxique suite a un incendie. Les dispositions a adopter sont simples et d'une excellente efficacite comme l'ont recemment souligne le rapport Chappuis et, plus recemment, l'avis de l'academie des sciences. Il resulte de ce rapport et de cet avis que le retrait anticipé des transformateurs contenant des PCB n'est pas necessaire. En revanche, leur elimination, au terme de leur utilisation, appelle des precautions particulieres : le decret du 2 fevrier 1987 rend en effet obligatoire l'elimination du PCB dans une installation agreee. Le rapport Chappuis et l'avis de l'academie des sciences sont a la disposition de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les contrats

entre propriétaires et locataires d'un même immeuble n'ont pas fait l'objet, sur ce problème, de dispositions réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37369

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 858

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2045